

Réglementation en vigueur concernant l'usage des produits phytosanitaires

Ecophyto, Loi labbé

Thibault COLL DREAL Bretagne

A l'appui du diaporama fait par la FREDON Bretagne lors des RDV Territoriaux

PLAN

1. Contexte et cadre général sur les produits phytosanitaires
2. Panorama de la réglementation
3. Focus sur la Loi Labbé
4. La récupération des déchets
5. Et les résultats....

Contexte général : des outils et des politiques

🌿 Grenelle de l'Environnement, Plan Ecophyto 2 : Réduire l'usage des pesticides

- ▶ Diminution du recours aux produits phytosanitaires de 50%
- ▶ Une trajectoire en 2 temps :
 - ▶ une réduction de 25% d'ici à 2020 reposant sur l'optimisation des systèmes de production
 - ▶ et une de 25% supplémentaires à l'horizon 2025 qui sera atteinte grâce à des mutations plus profondes.

🌿 Chartes régionales et autres « labels vers le 0 pesticide » pour les collectivités:

Charte d'entretien des espaces des collectivités,

Label Terre Saine,

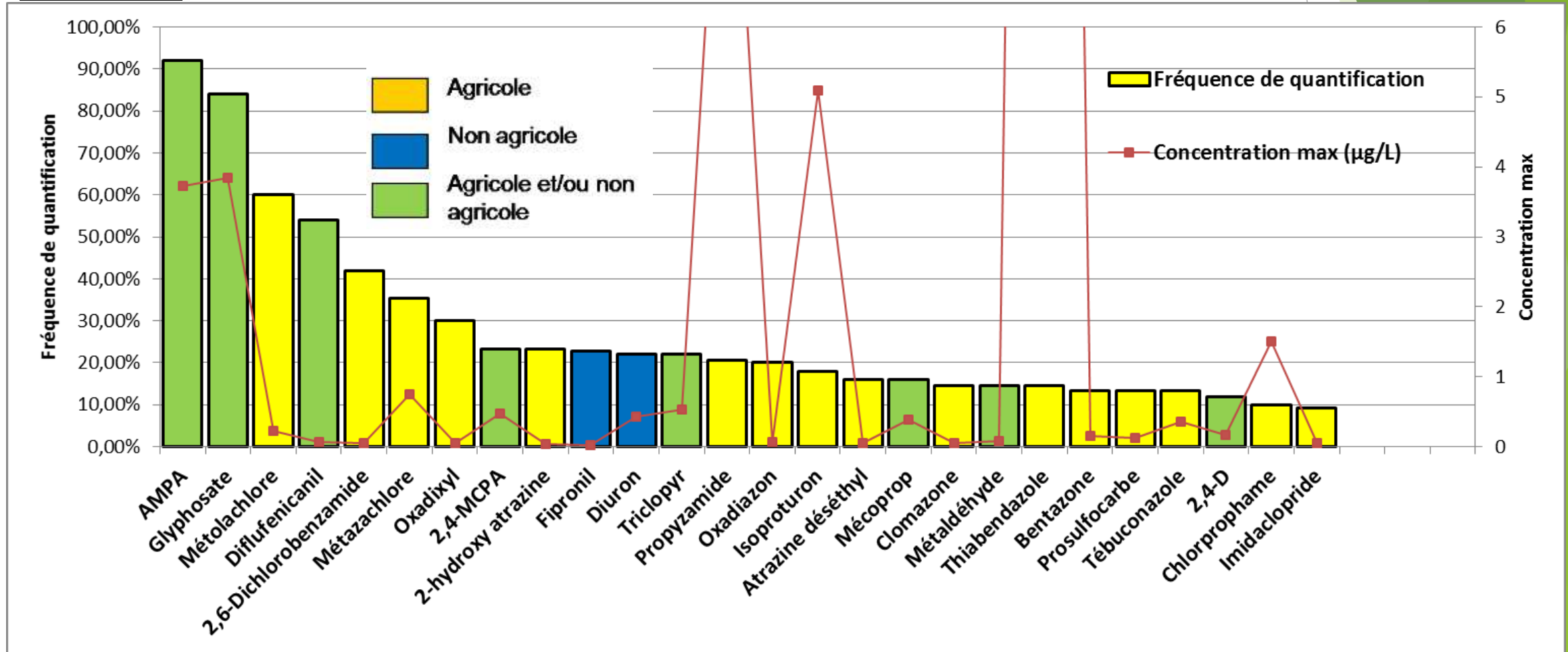
Chartes régionale de la biodiversité, les éco jardins, golf écodurable...



Pourquoi un objectif de baisse?

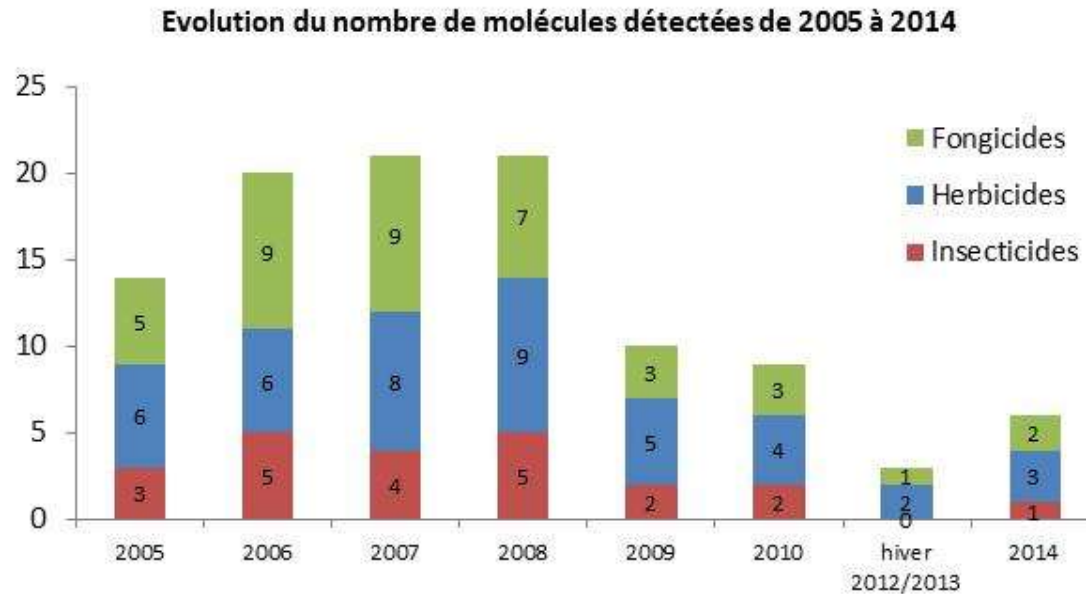
- Une contamination des eaux : des molécules agricoles et non agricoles

Données 2015 : Réseau CORPEP



Pourquoi un objectif de baisse?

- Etat des lieux de la contamination dans l'air



Aucun texte réglementaire relatif à la qualité de l'air ambiant au niveau national ou européen, ne prévoit la surveillance des produits phytosanitaires, ni ne fixe de valeurs limites pour ces produits.

Des difficultés d'analyse, pas de connaissance de seuil de toxicité (notamment chronique) , réflexion dans le plan national santé environnement

Pourquoi un objectif de baisse?

- Impact sur la biodiversité :
 - réseau SAGIR, ONCFS : **Surveillance sanitaire de la faune sauvage**
 - Des études sur l'impact des verres de terre : en France

Le suivi des populations a été mené dans 30 parcelles agricoles, entre 2005 et 2012. Une augmentation de l'IFT total de 0 à 4,5 (soit la valeur de l'IFT des parcelles biologiques versus celle de l'IFT total de référence déterminé en 2006 à l'échelle de la France augmenté de 25 %) décimerait de façon draconienne les populations de *L. castaneus*, qui **conserveraient tout juste 5 % de leurs effectifs**. Elle affecterait plus modérément les deux autres espèces, lesquelles **maintiendraient environ 30 % de leurs populations**.

A l'inverse, une réduction de 50 % des pesticides (IFT total de 1,9, soit la moitié de la valeur de référence établie en 2006 à l'échelle de la France), comme le prévoit le plan Ecophyto 2018, conduirait à une nette augmentation des populations de vers de terre : **les densités de *L. castaneus* seraient multipliées par 4,8 et celles de *L. terrestris* et *A. chlorotica* par 1,5 avec, dans leurs sillages**, toute une cohorte d'effets bénéfiques pour les sols : structuration, entretien, fertilité...

Pourquoi un objectif de baisse?

- Une contamination des aliments:

Des **limites maximales de résidus (LMR)** sur les légumes et les fruits traités ont été fixées : au-delà de ce seuil réglementaire, les produits n'ont plus le droit d'être commercialisés.

En 2012, 546 échantillons ont été prélevés dans les exploitations pour être analysés. Cerises, fraises, tomates, aubergines, laitues, carottes, raisins, pêches, agrumes...

Résultats : **10 % des échantillons** présentent des résultats supérieurs au LMR et/ou des substances actives sans AMM (autorisation de mise sur le marché).

Au vu de ces résultats, le plan de contrôle 2013 a été renforcé : 770 prélèvements ont été effectués, et plus de 240 000 analyses réalisées.

Résultats : **7,8 % des échantillons de fruits et 9% des légumes** présentent des résultats supérieurs au LMR et/ou des substances actives sans AMM (autorisation de mise sur le marché).

Pourquoi un objectif de baisse?

- Une contamination des aliments:

92 BOUTEILLES ANALYSÉES
Les vins sont évalués selon le nombre de pesticides retrouvés et leur teneur totale

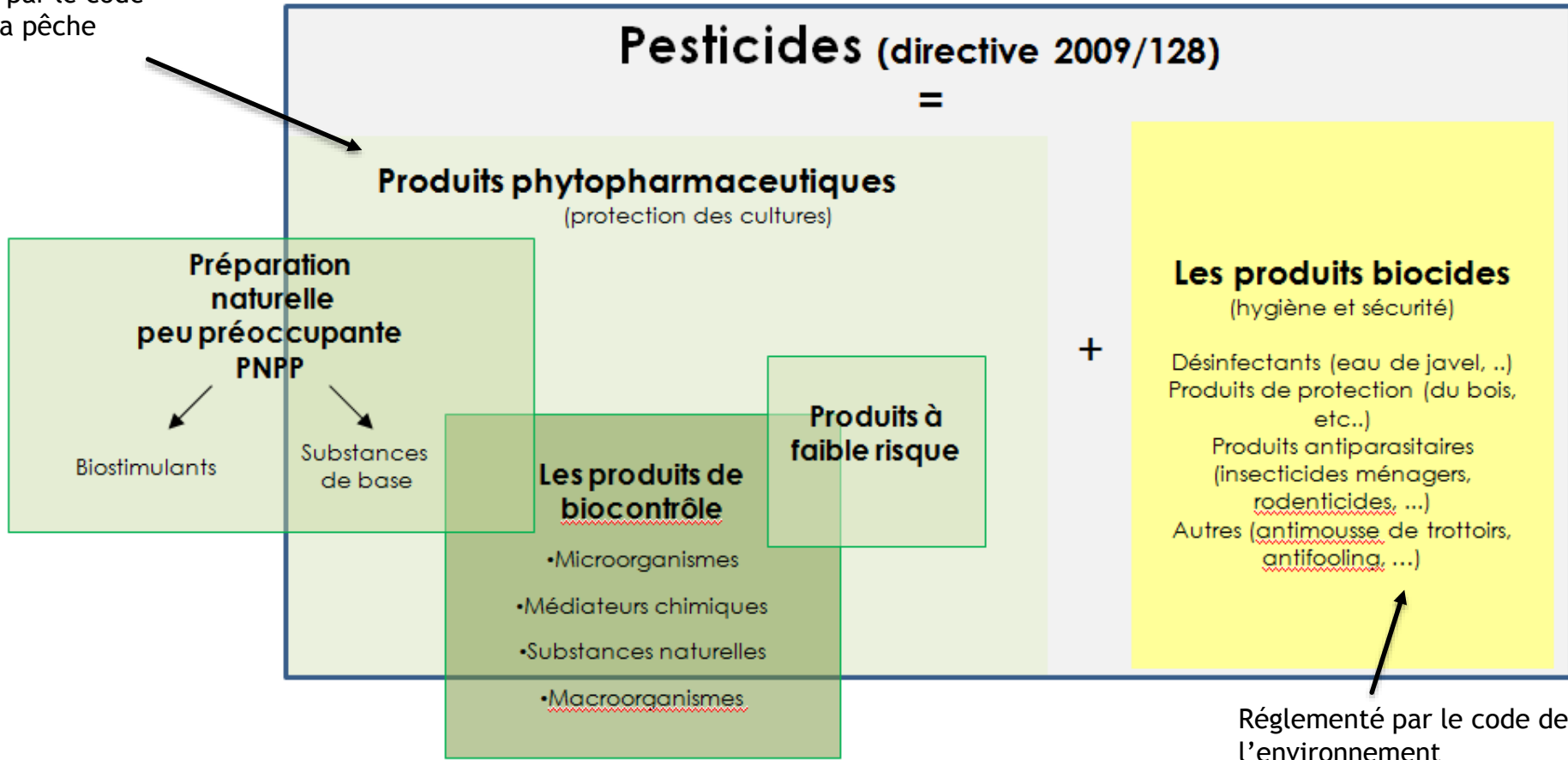
BORDEAUX	€	RÉSIDUS DE PESTICIDES		TENEUR TOTALE DES RÉSIDUS	
		Nombre total	A l'état de traces	Mesurés	µg/kg
Margaux 2010 , Maison Ginestet (Auchan)	13,95	11	9	2	228
Saint-Emilion 2011 , Léo de La Gaffelière, maison Malet Roquefort	9,40	8	3	5	283
Graves Pessac-Léognan 2009 , L. de La Louvière, André Lurton	9,95	9	5	4	293
Saint-Estèphe 2009 , Prieuré de Meyney, Club des sommeliers	14,55	9	4	5	309
Saint-Émilion 2011 , Chantet Blanet	7,50	12	6	6	304 ⁽¹⁾
Bordeaux rosé 2012 , Baron de Lestac	4,14	11	6	5	441 ⁽²⁾
Bordeaux 2010 , Mouton Cadet	10,44	14	7	7	450 ⁽¹⁾
Bordeaux 2011 , Merlet Bellevue vinifié par les vignobles Bonhur	6,90	11	8	3	569 ⁽²⁾
Bordeaux 2012 , Blaissac Valensac Morency	3,75	13	8	5	582 ⁽¹⁾
Graves blanc 2011 , Château Roquetaillade-le-Bernet	7,85	7	3	4	1 682 ⁽²⁾

Panorama de la réglementation

- **L'arrêté National du 12 septembre 2006 (abrogé mais bientôt « re-signé »)**
encadrant l'usage des produits phytosanitaires afin de protéger les ressources en eau et les personnes
- **Les arrêtés préfectoraux du 01 février 2008 dits « arrêtés fossés »**
visant à protéger les ressources en eau
- **L'arrêté National « lieux publics » du 27 juin 2011**
visant à protéger les personnes sur certains lieux ouverts au public

Quelques définitions....

Réglémenté par le code rural et de la pêche maritime



La loi labbé

► Le 6 février 2014, la loi n° 2014-110 dite « loi Labbé », du nom du sénateur du Morbihan qui l'a portée visant à mieux encadrer l'usage des produits phytosanitaires sur le territoire national a été adoptée. Elle définit des échéances précises sur l'utilisation et la vente de ces produits.



Les acteurs concernés par cette loi

- ☑ *Jardiniers amateurs*
- ☑ *Etat, collectivités locales et établissements publics*

Pour les personnes publiques

La loi Labbé prévoit la mise en place au 1^{er} janvier 2017, dans l'ensemble des espaces publics, l'interdiction de l'usage de certains produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts et voiries.



UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES INTERDITE

SAUF pour les produits : de bio-contrôle, qualifiés à faible risque ou à usage autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique, qui peuvent être utilisés.



ESPACES ACCESSIBLES ET
OUVERTS AU PUBLIC :



PROMENADES



FORÊTS



ESPACES VERTS



VOIRIE



TERRAINS SPORTIFS
en libre accès.



CIMETIÈRES
à usage de promenade.



UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES AUTORISÉE

Sous condition de respecter
les autres réglementations en vigueur



ESPACES PRIVATIFS
même s'ils sont
ouverts au public.



VOIRIE
uniquement sur
des zones difficiles d'accès où
l'interdiction ne peut être envisagée
pour des raisons de sécurité.



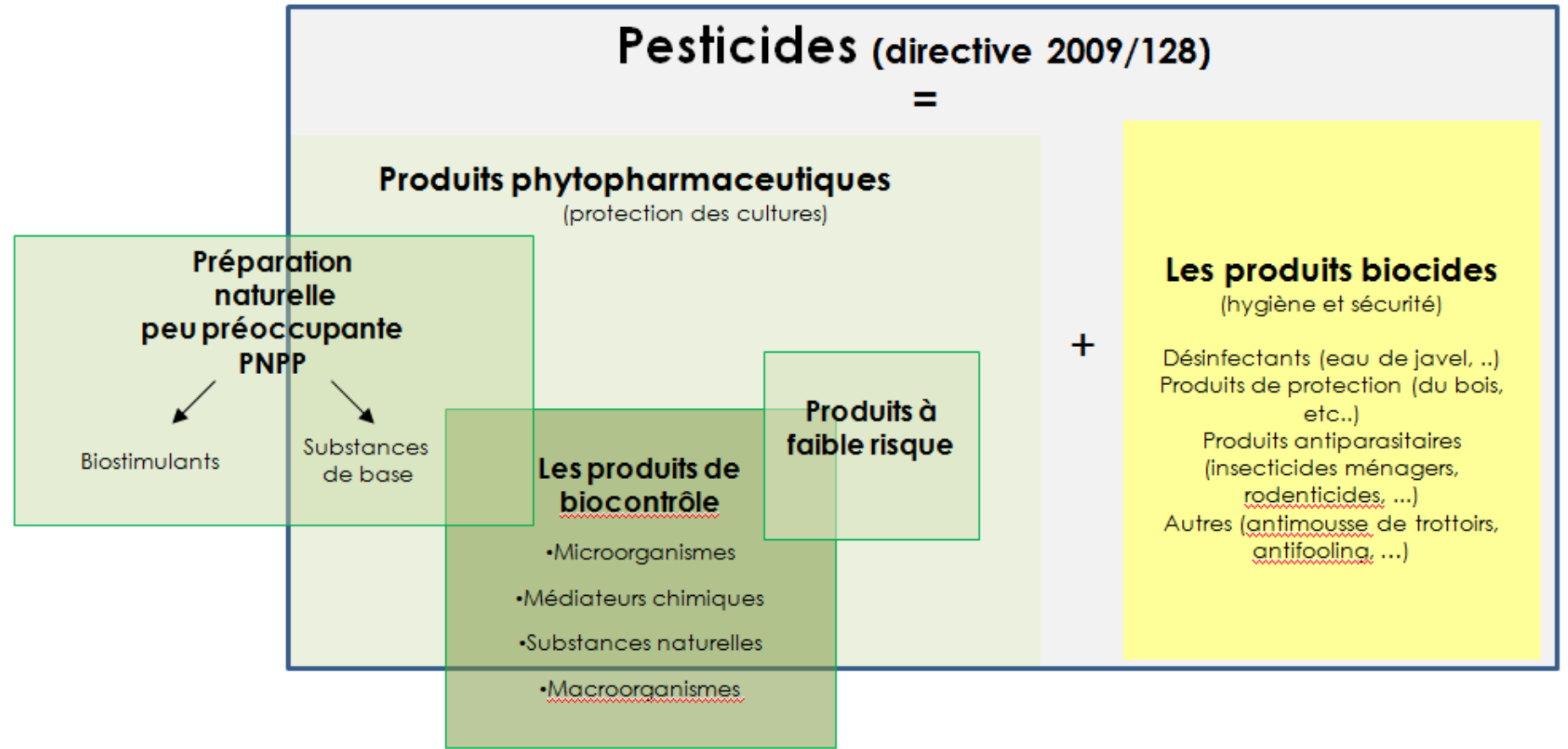
TERRAINS SPORTIFS
clos sans accès libre
au public.



CIMETIÈRES
sans usage de promenade.

Les seuls produits phytopharmaceutiques autorisés sur espaces verts, forêts, voiries, promenades accessibles ou ouvertes au public, relevant de leur domaine public ou privé sont :

- ✓ *Les produits de biocontrôle*
- ✓ *Les produits Utilisables en Agriculture Biologique*
- ✓ *Les produits à faible risque*



☑ *Produits de Biocontrôle*

Définition:

Vise à la protection des plantes en privilégiant l'utilisation de mécanisme et d'interactions naturels

Fondé sur la gestion des équilibres des populations d'agresseurs plutôt que sur leur éradication.

**Produits de biocontrôle mis sur le marché disposent d'une AMM
+ macro-organismes (seuls ces derniers ne disposent pas d'AMM)**



**Usage de produits de biocontrôle
disposant d'une AMM nécessite
de détenir le Certiphyto**

☑ *Produits Utilisables en Agriculture Biologique*



Définition:

Pour qu'un produit de protection des cultures soit conforme aux règles de l'AB, seule la matière active doit être listée dans l'annexe II du règlement CE n° 889/2008 (les matières inertes ne sont pas vérifiées).

De plus, les conditions spécifiques d'utilisation citées à l'annexe II doivent être respectées.

Le produit doit bénéficier d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)



**Usage de produits UAB
nécessite
de détenir le Certiphyto**

- ☑ **Produits à faible risque** (annexe II point 5 du RCE n° 1107/2009)
Ils ne contiennent que des substances actives à faible risque !

Ces substances actives ne doivent pas être :

- Cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction,
- Sensibilisantes, toxiques, très toxiques,
- Explosives, corrosives, persistantes,
- Bioaccumulables, effets endocriniens,
- Neurotoxiques, immunotoxiques

Ils sont autorisés à faible risque après évaluation spécifique et sur dépôt d'un dossier.

→ 7 substances à faible risque approuvées : Dont phosphate ferrique



Aucun produit autorisé en France à faible risque



**Usage de produits à faible risque
nécessite
de détenir le Certiphyto**

Liste des produits autorisés

- ▶ Tableur des produits autorisés disponible sur :

EN SAVOIR PLUS :

Vous trouverez des compléments d'information, des documents ressources, liens utiles et notamment la liste des produits autorisés par la loi Labbé sur :

www.fredon-bretagne.com/loi-labbe

La loi « Labbé » et les réglementations existantes

Arrêté du 12 septembre 2006

Arrêté de 01 février 2008

Arrêté de 27 juin 2011



🌿 La loi « Labbé » et les réglementations existantes

L'arrêté national du 12 septembre 2006 – en cours de re-rédaction

PROTECTION DES PERSONNES

- ▶ Interdiction d'accès pendant le traitement
- ▶ Délai avant récolte de 3 jours minimum
- ▶ Dans de nombreux cas, le délai de rentrée dans les zones traitées est de 6 heures minimum, voire 8, 24 ou 48 heures en fonction des produits

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

- ▶ Ne pas traiter si vent à plus de 19 km/h
- ▶ Obligation de gérer les effluents phytosanitaires (fond de cuve, lavage du pulvérisateur, PPNU, EVPP...)
- ▶ Protection du réseau d'eau (dont l'eau potable) lors du remplissage de la cuve
- ▶ Mise en place d'une zone non traitée (ZNT) de 5 mètres minimum par rapport à un point d'eau (IGN) pouvant aller jusqu'à 100 m et + selon les produits ²¹

La loi « Labbé » et les réglementations existantes

Les arrêtés préfectoraux du 01 février 2008 (4 départements bretons)

- **Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau**

Panneau conforme à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 (Impression couleur)

Ne traitez pas à proximité de l'eau

AFIN DE PRESERVER LA QUALITE DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUS PESTICIDES (DESHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES)

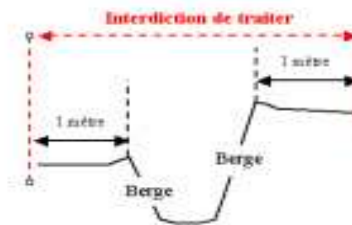
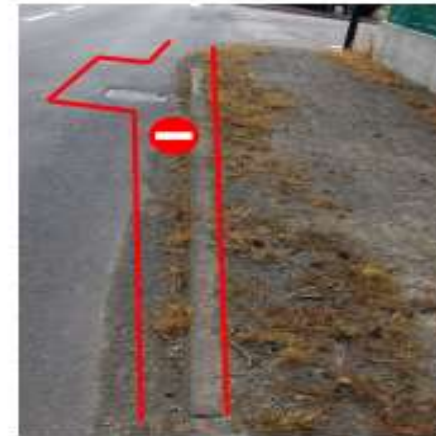
A MOINS DE 5 METRES MINIMUM DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU figurant sur les cartes IGN 1/25 000^e. Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100m).



DANS ET A MOINS DE 1 METRE DE LA BERGE DES FOSSES (MEME A SEC), COURS D'EAU, COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES, POINTS D'EAU, PUIITS, FORAGES ne figurant pas sur les cartes IGN 1/25 000^e.



SUR AVALOIRS, CANIVEAUX ET BOUCHES D'EGOUT.



TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNES : PARTICULIERS, AGRICULTEURS, COLLECTIVITES, ET ENTREPRENEURS.

EN CAS D'INFRACTION, LES PEINES ENCOURUES PEUVENT ALLER JUSQU'À 150 000 € ET 6 MOIS D'EMPRISONNEMENT.

La loi « Labbé » et les réglementations existantes

L'arrêté national du 27 juin 2011

L'arrêté du 27 juin 2011 **interdit l'utilisation de certains produits phytosanitaires** dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables (modifié par l'arrêté du 10 mars 2016).

Sont ciblés par cet arrêté:

- Les lieux fréquentés par des groupes d'enfants*



- Les lieux fréquentés par des groupes de personnes vulnérables**



- Les parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs ouverts au public***



Et si traitement :

Interdiction d'accès du public pendant le traitement et délai de rentrée pour certains lieux (ex: terrains de foot)

Balisage et affichage

Affichage mis en place au moins 24h avant l'application (produit, date, durée)

*Produit à faible risque

**Produits sans classement (voir détails arrêté du 27/06/2011)

*** restrictions d'usages (voir détails arrêté du 27/06/2011)

La loi « Labbé » et les réglementations existantes



☑ *Obligation pour l'employeur de confier l'achat et la manipulation des produits phytosanitaires à des personnes formées.*

☑ *Obligation pour le décideur ou l'opérateur d'être formé à l'usage des produits phytosanitaires.*

 ***CERTIPHYTO obligatoire !***

La loi « Labbé » et les réglementations existantes



Obligation de tenir un registre d'enregistrements des pratiques (règlement européen 1107/2009)

- *nom complet du produit,*
- *date de traitement,*
- *quantité utilisée,*
- *identification de la zone où le produit phytosanitaire a été utilisé*
- *nom de l'applicateur*
- *enregistrements à conserver 3 ans minimum*

La loi « Labbé » et les réglementations existantes



☑ *Attention à l'usage des produits: Seuls les produits homologués sont autorisés !*

Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit

e-phy.anses.fr



Exemple :L'usage de sel, de vinaigre ou de tout autre substance destinée à désherber mais ne possédant pas d'homologation est interdit.

La loi « Labbé » et les réglementations existantes

- ☑ ***Respect de la réglementation:***
article L 253-17, article L 254-7, ...

Les sanctions en cas d'infraction

- ➔ **En cas d'infraction, les peines encourues peuvent aller jusqu'à 150000 € et 6 mois d'emprisonnement**

Et pour les particuliers !

☑ *Jardiniers amateurs*

● **Interdire** l'usage de produits dangereux ,l'utilisation et la détention des produits pour un usage non professionnel sont interdites :

- A partir du **1er janvier 2019**
- A l'exception des produits EAJ de bio-contrôle, des produits utilisables en agriculture biologique et les produits à faible risque.
- Supprimer la vente en libre service dès le **1er janvier 2017** (y compris sur internet) à l' exception des produits EAJ de biocontrôle, des produits utilisables en agriculture biologique

La récupération des déchets

Au 1^{er} janvier 2017 : Que faire des P.P.N.U.* ?

**Produits Phytosanitaires Non Utilisables*

→ La réglementation :

- Chaque entreprise est responsable de l'élimination de ses déchets, article L541-2 du code de l'environnement,
- Les produits phytosanitaires sont considérés comme des déchets dangereux ce qui nécessite leur élimination par des centres de traitements spécialisés, décret n°2002-540 du 18 avril 2002,
- Les producteurs doivent tenir un registre de suivi des déchets et conserver les attestations de dépôts durant 5 ans, article L541-7 du code de l'environnement.

→ **Adivalor** : L'élimination des PPNU portant le pictogramme ADIVALOR est prise en charge par le fabricant et votre distributeur.



→ **PPNU sans pictogramme** : Contactez un collecteur spécialisé, et habilité pour l'élimination de ces déchets. Une participation financière vous sera demandée.

En cas de doute, vous rapprocher de votre service de collecte
(prestataire ou déchetterie en fonction des quantités).

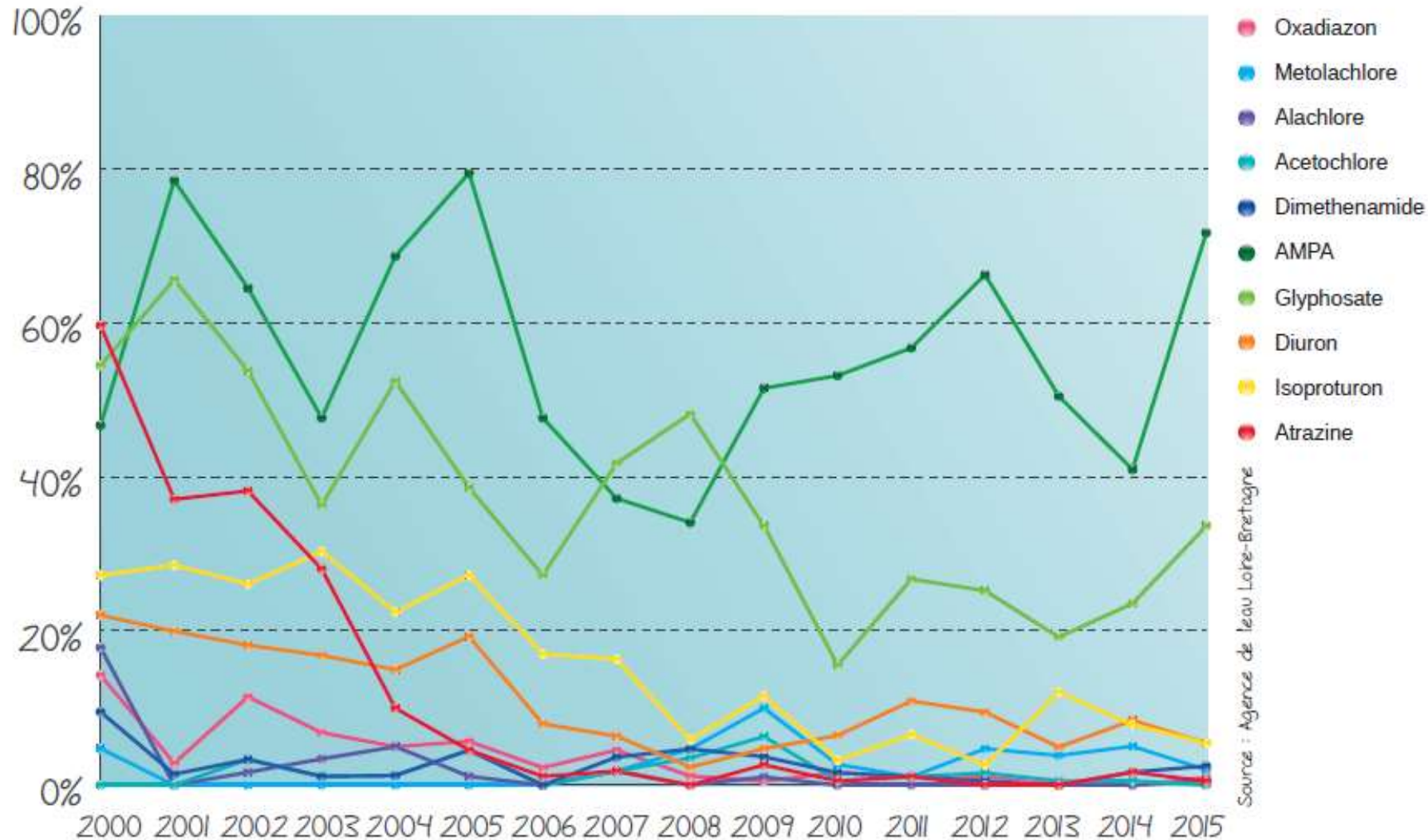
Formulaire d'enregistrement des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) :

L'objectif de ce formulaire est de recenser toutes les communes qui n'ont actuellement pas de solution pour se débarrasser de leurs PPNU sans pictogramme ADIVALOR.

www.fredon-bretagne.com/gestion-ppnu

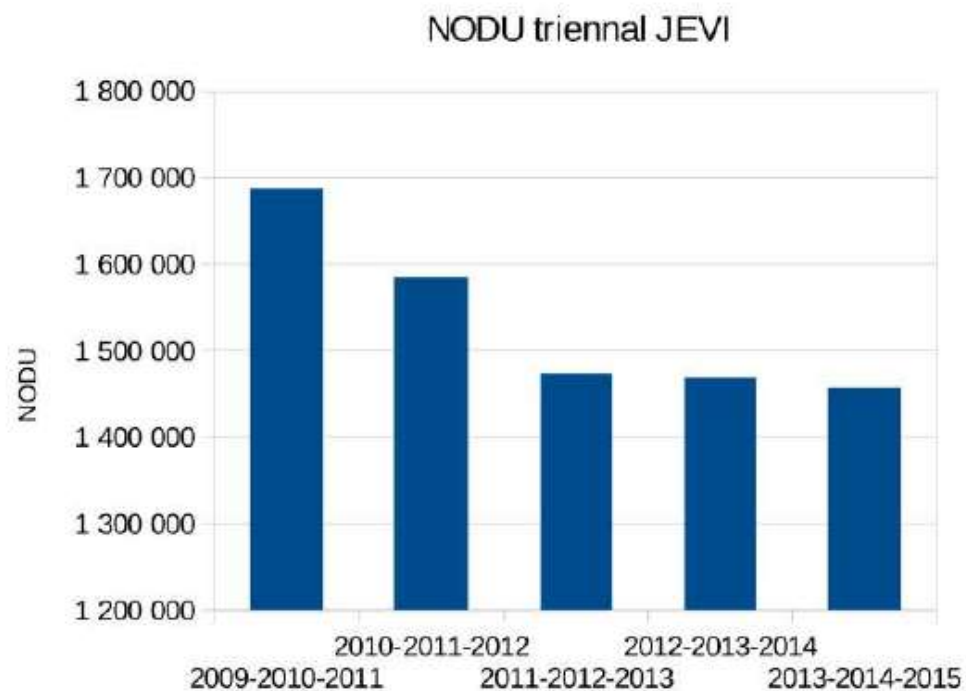
Et des résultats ?

Fréquence de dépassement du seuil de 0.1 µg/l Réseau CORPEP - Année 2015



En particulier dans les zones non agricoles

- ▶ Depuis 2009, la Région récompense les collectivités bretonnes qui n'utilisent plus de produits phytosanitaires pour l'entretien de leurs espaces verts. Plus de **70 % des communes bretonnes sont engagées dans la réduction de l'usage de ces pesticides et 15 % les ont totalement bannis**
- ▶ Baisse de l'utilisation



Merci de votre attention